


SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2024/139
Arrêté N°2024_____/MEMC/SG/DGCM portant
octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle
permanente de carrière de gabbro n°4302
dénommée « CARRIERE 1 » à la société JOC-ETUDES
ET REALISATION SA « IFU : 00053449B ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- 
- VU la Constitution ; -
 - VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
 - VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif, la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ; - *Visa c FN 165*
 - VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; - *du 20/03/2024*
 - VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
 - VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ; -
 - VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
 - VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
 - VU le décret n°2020-00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUI/ MCIA/ MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020 portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ; -
 - VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
 - VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -

- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018 portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2023-264/MEEA/CAB du 03 mars 2023 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation permanente de la carrière de granite dans le village de Sambin, dénommée « CARRIERE 1 » dans la commune de Ipélcé, province du Bazèga, région du Centre-Sud au profit de l'entreprise JOC-ER SA ;
- VU la demande n°4302 de la société JOC-ETUDES ET REALISATION SA enregistrée le 18 septembre 2023 ;
- VU la lettre n°024/0204/MEMC/SG/DGCM du 06 mars 2024 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879199 du 12 mars 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société JOC-ETUDES ET REALISATION SA, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 05 BP 6176 Ouagadougou 05, téléphone : +226 70 35 51 98 / 78 26 20 34 / 72 07 62 56, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de gabbro n°4302 dénommée « CARRIERE 1 » située dans la commune de Ipélcé, province du Bazèga, région du Centre-Sud.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de 7,005 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	586 600	1 315 100
2	586 600	1 315 200
3	586 700	1 315 200
4	586 700	1 315 300
5	587 000	1 315 300
6	587 000	1 315 100

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par périodes consécutives de trois (03) ans.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société JOC-ETUDES ET REALISATION SA doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet



au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **JOC-ETUDES ET REALISATION SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité la société **JOC-ETUDES ET REALISATION SA** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **JOC-ETUDES ET REALISATION SA** dispose d'un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à 408 800 tonnes de granulats par an.

ARTICLE 11 : La société **JOC-ETUDES ET REALISATION SA** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;

5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil. —

ARTICLE 12 : Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 13 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière. —

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 AVR 2024.



Yacouba Zabré GOUBA
 Chevalier de l'Ordre du Mérite
 de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- JOC-ETUDES ET REALISATION SA
 - 1- Gouvernorat / Région du Centre-Sud
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Bazèga
 - 1- Mairie de la commune de Ipelcé
- 1- J.O.
- 1- Classement.

